

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 91 DU PR 13+750 AU PR 14+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LEOJAC-BELLEGARDE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-674

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Léojac-Bellegarde,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation du vide grenier dans la traversée de l'agglomération de Léojac-Bellegarde, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 91, du PR 13+750 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de Léojac-Bellegarde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 91, dans sa section comprise entre le PR 14+000 et le PR 15+072, sur le territoire de la commune de Léojac-Bellegarde, en et hors agglomération.

Cette disposition prendra effet la journée du 2 mai 2010, date prévue de la manifestation.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 91, du PR 14+000 au PR 15+072.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur le tronçon suivant :

- du PR 14+000 au PR 15+072.

La déviation empruntera l'itinéraire suivant, dans les deux sens :

- RD 70, du PR 5+604 au PR 6+527,
- VC 1 : longueur 1600 mètres.

Sur la section de la voie communale concernée par les réglementations ci-dessus explicitées, la vitesse sera réduite à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

Article 3 : La mise en place, la fourniture et la maintenance de la signalisation de chantier et de déviation seront assurées par l'Association Communale de Chasse, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Léojac-Bellegarde, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à l'Association Communale de Chasse, Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Léojac,
le 9 avril 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 14 avril 2010

Le Président,

*
* *